

**CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DES PERIODES D'OBSERVATION
EN MILIEU PROFESSIONNEL et pour se préparer à l'apprentissage**

En application des dispositions de l'article L 332-3-1 du code de l'éducation, de l'article L. 4153-1 du code du travail et de l'article Article L124-3-1 du code de l'éducation, offrant la possibilité aux jeunes des deux derniers niveaux d'enseignement des *collèges* ou aux jeunes des *lycées* de réaliser des périodes d'observation en milieu professionnel **d'une durée maximale d'une semaine (5 jours ouvrés) durant les vacances scolaires**, et pour les étudiants, en dehors des semaines réservées aux cours et au contrôle de connaissances. Ce dispositif n'est pas ouvert aux jeunes non scolarisés.

Il a été convenu ce qui suit :

Entre
L'entreprise (raison sociale) :

Adresse complète :

Représentée par M. et/ou Mme (nom et prénom)
en qualité de chef d'entreprise

Tél :

Mail / mention obligatoire pour renvoi de la convention... merci d'écrire lisiblement
.....

d'une part,

Et
M. et/ou Mme (nom et prénom)
représentant légal du jeune désigné en annexe (pour les mineurs)

Adresse complète :

Tél fixe : Portable :

Mail / mention obligatoire pour renvoi de la convention... merci d'écrire lisiblement
.....

d'autre part,

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une période de stage découverte en milieu professionnel, au bénéfice du jeune désigné ci-après.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la période du stage découverte sont consignés dans le document.

Article 3 – L'organisation de la période de stage découverte est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise et le représentant légal du jeune, avec le concours de la Chambre de commerce et d'industrie Paris IDF située 27 avenue de Friedland – 75382 PARIS cedex 08.

Article 4 – Les jeunes qui sont sous statut scolaire, durant la période d'observation en milieu professionnel, ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 – Durant la période de stage découverte métiers, les jeunes participent à des activités de l'entreprise, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les jeunes ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles 4153-15 et suivants du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer des travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 – Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée.

Le représentant légal du jeune contracte une assurance couvrant la responsabilité civile du jeune pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir pendant la période d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la période d'observation, soit au domicile (assurance souscrite pour ACTIVITES EXTRA SCOLAIRES).

Article 7 – En cas d'accident survenant au jeune, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise, les parents ou le responsable légal déclarent l'accident à leurs assureurs respectifs dans les délais contractuels et s'engagent à adresser, pour information, la déclaration d'accident au référent de la Chambre de commerce et d'industrie Paris IdF « CCI Paris IdF »

Article 8 – Le chef d'entreprise, les parents ou le responsable légal du jeune, ainsi que le référent de la CCI Paris IdF, se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence du jeune, seront aussitôt portées à la connaissance du référent de la CCI Paris IdF.

Article 9 – La présente convention est signée pour la durée d'une période d'observation en milieu professionnel.

**CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DES PERIODES D'OBSERVATION
EN MILIEU PROFESSIONNEL et pour se préparer à l'apprentissage**

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Nom et prénom du jeune :

Adresse complète du jeune :

Date de naissance :

Nom et adresse de l'établissement d'enseignement du stagiaire :

Niveau scolaire du jeune stagiaire (classe) :

Cette convention ne peut pas être utilisée pour des stages de troisième, dispositif de l'Éducation Nationale.

Dates de la période d'observation en milieu professionnel :

Du (jour / mois / année) : Au (jour / mois / année) :

Horaires journaliers du jeune / matin : de h à h **après-midi :** de h à h

NB :

La durée de la présence hebdomadaire des jeunes en milieu professionnel, répartie sur 5 jours, ne peut excéder :

- 30 heures maximum pour les jeunes de 15 ans et moins
- 35 heures maximum pour les jeunes de 16 ans et plus

Activités prévues (à renseigner) :

.....

.....

Police d'assurance (mention obligatoire) :

	Nom de la police	N° de police
Pour l'entreprise		
Pour le responsable légal du jeune		

⚠ **Le responsable légal du jeune doit nous envoyer l'attestation d'assurance de responsabilité civile qui couvre le jeune au titre des activités extra scolaires**

⚠ **Fait à, le**

Pour le chef d'entreprise et/ou le responsable d'accueil en milieu professionnel <i>(Nom prénom / cachet / signature)</i>	Pour les parents ou le responsable légal du jeune, ou le jeune majeur <i>(Nom prénom / signature)</i>	Pour la CCI Paris IdF Thomas JEANJEAN Directeur général adjoint Éducation
---	---	---

Attention : Le stage de découverte ne pourra prendre effet qu'à réception de la convention signée par l'ensemble des parties. Les documents sont à renvoyer au plus tard 10 jours ouvrés avant la date de début du stage à : stage.decouvertemetiers@cci-paris-idf.fr

Pour un traitement rapide et efficace, nous vous remercions de bien vouloir suivre les étapes de cette procédure.

Les données collectées servent au traitement de votre demande et sont conservées jusqu'à la fin de votre stage par le service de la CCI Paris Ile-de-France chargé de la gestion des stages découverte. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (UE) 2016-679 sur la protection des données, dans le cadre et les limites de ces textes, vous disposez d'un droit d'accès, de modification et de rectification relatif aux données vous concernant que vous pouvez exercer auprès du webmestre ou, en cas de difficulté, auprès du délégué à la protection des données de la CCI Paris-Ile-de France à l'adresse cpdp@cci-paris-idf.fr. En dernier lieu, vous pouvez déposer une réclamation auprès de la CNIL : 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex 07.

**CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DES PERIODES D'OBSERVATION
EN MILIEU PROFESSIONNEL et pour se préparer à l'apprentissage**

ANNEXE SANITAIRE COVID

(maj du 03/09/21)

Vu la loi no 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire publiée au JORF du 01 juin 2021,

Vu le Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire publié au JORF du 02 juin 2021,

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire publiée au JORF 06 août 2021,

Vu le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire publié au JORF 08 août 2021

Vu les dispositions légales en vigueur,

Vu le « Protocole national pour assurer la santé et sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 » en vigueur.

Vu la décision du Conseil d'Etat n°444809 du 19 octobre 2020 selon laquelle le protocole ci-dessus cité « constitue un ensemble de recommandations pour la déclinaison matérielle de l'obligation de sécurité de l'employeur dans le cadre de l'épidémie de covid-19 en rappelant les obligations qui existent en vertu du code du travail »,

Vu le « questions-réponse » du Ministère de l'éducation nationale en vigueur selon lequel "lorsque le stage s'effectue dans une structure dont les professionnels sont tenus de détenir le passe sanitaire ou sont soumis à l'obligation vaccinale, les jeunes doivent respecter ces obligations".

« Le stage » devra être réalisé dans le strict respect du Protocole national pour assurer la santé et sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19, publié sur le site du ministère du travail ainsi que de toute disposition en matière d'hygiène, sécurité et santé applicable à la structure d'accueil.

Le jeune s'engage :

- à prendre connaissance des mesures sanitaires imposées par la structure d'accueil élaboré dans le strict respect du Protocole national cité ci-dessus,

- à se conformer à toute instruction qu'il recevrait en matière de sécurité, d'hygiène ou de santé, de la part de la structure d'accueil.

La structure d'accueil s'engage à informer et à mettre à disposition du jeune, par tout moyen, les mesures sanitaires élaborées, par la structure d'accueil, dans le strict respect du Protocole national cité ci-dessus.

L'organisme consulaire se réserve la possibilité de suspendre son visa des conventions relatives aux périodes d'observation en milieu professionnel, en raison des évolutions de la crise sanitaire et/ou des consignes gouvernementales, dans l'intérêt supérieur de la santé publique et aux seules fins de contribuer à lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19.

<i>Jeune</i> Fait à Le Nom et signature	<i>Représentant légal</i> Fait à Le Nom et signature
<i>Organisme consulaire</i> Fait à Le Nom et signature	<i>Structure d'accueil</i> Fait à Le Nom et signature